



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS  
Basse-Normandie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
Subdivision du Calvados

18 JUL. 2007

ARRIVÉE

YQ/RB/GR – 2007 – A125  
Version finale juin 2007

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST Communes de Cornelles le Royal et Mondeville

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU les arrêtés du 26 septembre 1985 et 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

- VU** le bilan de fonctionnement décennal fourni en décembre 2005 par Peugeot Citroën Automobiles pour son usine mécanique de CAEN ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles dans son établissement situé sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 relatif à la définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets de l'établissement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;
- VU** le diagnostic et les éléments remis par la société PSA en vue de la mise en place de dispositions de restriction des consommations d'eau et des rejets de son établissement de Cormelles le Royal, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004 susvisé ;
- VU** le courrier du 7 juillet 2005 informant du changement de raison sociale de l'exploitant en PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST – SNC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 reportant au 30 octobre 2007, le délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV fixées par l'arrêté du 2 février 1998 pour la ligne de peinture des bâtiments 40 et 60 ;
- VU** le dossier de demande de modification des installations présenté le 6 décembre 2005 par la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST – SNC, dans le cadre de son projet de rénovation de l'activité peinture ;
- VU** les avis exprimés par les chefs de services administratifs consultés ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2007 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST, lors de sa réunion du 29 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par la SNC PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST correspondent à la mise en place d'une nouvelle ligne de traitement de surface et de cataphorèse en remplacement d'anciennes lignes de traitements et qu'elles ne constituent pas une modification notable des activités ou une aggravation de leur impact sur l'environnement ou de la sécurité des installations ;

**CONSIDÉRANT** que de telles modifications ne nécessitent par une procédure complète de demande d'autorisation mais une adaptation des prescriptions applicables à l'établissement dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Calvados ;

# ARRÊTE

## TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SNC PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée à Paris (75016), représentée par son directeur, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles implanté sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville :

- ⇒ de Cormelles le Royal, section EU, parcelles n° 13, 15, 31,55 du plan cadastral ;
- ⇒ de Mondeville, section EU, parcelles n° 1 à 27, 101, 102, 108, 111, 112, 117, 120, 123, 126, 129, 132, 289, 291, 295, 308, 310, 312, 314, 316, 318, 320, 322, 324, 325 du plan cadastral.

### ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 – L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement à compter de la mise en service de la cataphorèse et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560.1	Emboutissage et usinage des métaux et alliages	A	Plusieurs ateliers d'emboutissage et d'usinage des métaux et alliages dans les bâtiments 40, 50 et 60. Puissance totale de l'ordre de 60 MW.
2910.A.1	Installations de combustion	A	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Installations de chauffage au gaz naturel des locaux répartis dans toute l'usine : puissance totale 43 MW.</li><li>▪ Installation de chauffage dans les process :<ul style="list-style-type: none"><li>⇒ étuves et machines à laver bâtiment 60 : 3 MW,</li><li>⇒ cataphorèse bâtiment 60 : 1,95 MW.</li></ul></li></ul>
2920.2a	Installations de compression ou de réfrigération utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	A	Installation de compression d'air. Puissance totale de l'ordre de 4,4 MW.
2921.1	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	A	Présence de 6 circuits de refroidissement d'une puissance thermique évacuée de 13 056 kW comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>⇒ circuit n°1 : refroidissement de ferrage du bâtiment 43 : 400 kW (D) ;</li><li>⇒ circuit n° 2 : transmissions du bâtiment 44 : 1 628 kW (D) ;</li><li>⇒ circuit n° 6 : traitement thermique bâtiment 50 : 1 500 kW (D) ;</li><li>⇒ circuit n° 3 : transmissions du bâtiment 44 : 1 600 kW + 1 628 kW (A) ;</li><li>⇒ circuit n° 4 : centrale d'air : 1 800 kW + 3 X 900 kW (A).</li><li>⇒ Circuit n° 7 : ferrage du bâtiment 60 : 1 800 kW (D).</li></ul>
2565.2a	Traitement de surface des métaux et alliages par voie électrolytique ou chimique tels que dégraissage, phosphatation, décapage, passivation, cataphorèse (dans des procédés sans mise en œuvre de cadmium)	A	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Volume des bains de traitements dans le bâtiment 40 : 14 m<sup>3</sup> (lignes des sphères soucoupes et corps d'amortisseurs).</li><li>▪ Volume des bains de traitement de surface dans le bâtiment 60 : un tunnel de traitement de surface de 120 m<sup>3</sup>.</li></ul> Volume total des bains : 134 m <sup>3</sup> .

(1) A : activité soumise à autorisation préfectorale.  
D : activité soumise à déclaration.  
NC : activité non classée.

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2940.1a et 2a	Application, cuisson et séchage de peinture ou vernis	A	<p><u>Peinture au trempé</u> Dans le bâtiment 60 une cuve de 136 m<sup>3</sup> de peinture à moins de 10 % de solvant soit un volume équivalent de 136 : 2 = 68 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Peinture par pulvérisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiment 40 : 2 lignes de peinture et 2 étuves de séchage.</li> <li>▪ Bâtiment 60 : une cabine d'application antigravillonnage et une étuve de séchage cuisson.</li> <li>▪ Bâtiment 50 : 1 ligne d'application d'une protection sur les disques de frein.</li> </ul>
2561	Traitements thermiques des métaux et alliages	D	Puissance totale de l'ordre de 1,4 MW.
2564.1	Opérations de nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques	A	18 fontaines de dégraissage de volume unitaire inférieur à 200 litres. Le volume total des cuves de solvants étant supérieur à 1 500 litres.
2575	Emploi de matières abrasives pour le grenailage et l'ébarbage	D	1 installation dans le bâtiment 50 et 1 installation dans le bâtiment 60. Puissances des installations : 32 kW et 45 kW.
1180.1	Transformateurs au PCB	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 au bâtiment 10.</li> <li>▪ 1 au bâtiment 40.</li> <li>▪ 1 au bâtiment 50.</li> <li>▪ 3 au bâtiment 60.</li> </ul>
1434.1b	Installation de distribution de liquides inflammables	D	2 pompes de 3 m <sup>3</sup> /h.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (bâtiment 40)	D	Puissance totale de l'ordre de 815 kW.
1414.3	Installation de distribution de GPL	D	Installation de distribution de propane pour chariot élévateur
1412.2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	NC	Une cuve de stockage de propane de 5,3 tonnes (12 m <sup>3</sup> ) et stockage d'une trentaine de bouteilles de 13 kg.
1432.2b	Dépôt de liquides inflammables	D	1 cuve en fosse de 10 m <sup>3</sup> de FOD. 1 cuve de méthanol de 15 m <sup>3</sup> .
1418.3	Dépôt d'acétylène dissous	D	120 m <sup>3</sup> (140 kg).
1131.2c	Emploi ou stockage de substances et préparation toxique	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3 tonnes (utilisation en traitement de surface et cataphorèse).

Une actualisation du classement des installations de l'établissement sera établie chaque année par l'exploitant et elle sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre.

2.2 – Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 5 : ACCIDENTS – INCIDENTS**

- 5.1 – Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- 5.2 – Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 – L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE – RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**

##### **7.1 – Accès**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. À cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres. Tous les accès ouverts doivent être surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation. Ils doivent être munis de grilles et fermés à clef hors période de surveillance.

##### **7.2 – Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexe.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **7.3 – Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS – ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT – RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- ⇒ les plans, schémas relatifs aux installations notamment le plan des réseaux prévu à l'article 14.1 et le schéma des installations prévu à l'article 24.11 ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

## **ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

- 10.1 –** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 –** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont d'un type homologué.
- 10.3 –** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 –** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> Période allant de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> Période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- Toutefois les niveaux mesurés en limite de propriété le long du périphérique (côte Est) peuvent être supérieurs aux valeurs fixées ci-dessus si les dépassements sont imputables au trafic routier.
- 10.5 –** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 –** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

#### **ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

#### **ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

##### **12.1 – Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

##### **12.2 – Émissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 12.3 – Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées d'évacuation de gaz de combustion d'installations fixes de puissance supérieure à 2 MW et celle des conduits d'évacuation des gaz captés au-dessus des bains et des process (notamment de cuisson et de séchage) doivent être au moins égale à 10 mètres et dépasser d'au moins 3 mètres le faîtage de ladite toiture en tenant compte de plus des règles fixées aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h et elle doit être au moins égale à 5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Pour les installations de combustion isolées dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. Ces dispositions s'appliquent aux installations installées ou modifiées depuis mars 1999. Les cheminées des conduits d'évacuation des autres installations (anciennes) peuvent être maintenues en service à condition qu'elles dépassent d'au moins 2 mètres le faîtage des dites toitures.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### 12.4 – Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

#### Traitement de surface

POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMALE EN MG/M <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

#### Cataphorèse, peinture, séchage, cuisson

POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMALE	
	REJET DIRECT EN MG/M <sup>3</sup>	APRES TRAITEMENT PAR OXYDATION EN MG/M <sup>3</sup>
CO	–	100
COV canalisés, composés organiques volatils non méthanique exprimé en carbone total	75 pour l'application 50 pour le séchage et cuisson 110 pour tout autre rejet	20 ou 50 si rendement épuratoire > 98 %
CH <sub>4</sub>	–	50
Poussière	100 ou 40 si flux horaire > 1 kg/h	100 ou 40 si flux horaire > 1 kg/h
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	–	100

## Débit des rejets par installation et flux des émissions de COV

Les flux de polluants rejetés doivent au maximum correspondre aux concentrations maximales pour les débits de rejet rapportés à la production de référence tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

INSTALLATION	REJET	(Pour mémoire) DEBIT NOMINAL EN NM <sup>3</sup> /H	COV		QUANTITE MAXIMALE TOTALE DE SOLVANT UTILISE/PRODUCTION
			FLUX HORAIRE MAXIMAL EN G/H	CONCENTRATION MAXIMALE DE SOLVANT DANS LE PRODUIT APPLIQUE	
Traitement antigraillonnage	Application	1 500	110	< 10 %	< 1,4 tonnes pour 100 000 traverses
	Étuve	24 000	1 200		
Protection des disques	Application	10 000	750	< 10 %	< 1,75 tonnes pour un million de disques
	Étuve	2 000	100		
Peinture des sphères (avec TS)	Application	15 000	1 100	< 50 %	< 0,8 tonne pour 100 000 sphères
	Étuve + local préparation	1 200	145		
		1 700			
Peinture corps d'amortisseur (avec TS)	Application	1 300	100	< 50 %	< 0,5 tonne pour 10 000 pièces
	Séchage + brassage	2 700	135		
Cataphorèse (avec TS)	Application + étuve	5 000 (oxydateur)	100	< 1 %	
	Rinçage	6 000 (rejet direct)	300		
Fontaine de dégraissage					3 tonnes

L'exploitant n'utilise sur le site aucun des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. En cas d'évolution de la nature ou du classement des composés ou produits, une information est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et les prescriptions suivantes s'appliquent :

### a) Composés organiques volatils visés à l'annexe III

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

### b) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les effluents gazeux (hors effluents des ateliers de traitement de surface), les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les effluents gazeux des ateliers de traitement de surface, les valeurs limites sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- ⇒ le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h c'est-à-dire en m<sup>3</sup> par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ⇒ les concentrations sont exprimées en masse par m<sup>3</sup> rapporté aux mêmes conditions normalisées à une teneur de 3 % en volume en oxygène.

#### Émissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés sur le site.

### **12.5 – Contrôles de la qualité des rejets à l'émission hors COV**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- ⇒ le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la justesse des mesures et des paramètres de contrôle ;
- ⇒ les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur les lignes de traitements de surfaces et sur l'incinérateur de COV. Pour les autres rejets de cataphorèse, peinture, séchage et cuisson, les polluants seront contrôlés sur chaque émissaire une fois au moins tous les quatre ans.

Toutefois, le Cr et le CN pourront n'être mesurés que la première année si l'absence de ces composants est confirmée et les rejets de l'installation de peinture et de traitement de surface des corps d'amortisseur pourront n'être contrôlés que tous les trois ans si l'installation est utilisée moins de quatre semaines par an ;

- ⇒ une estimation des émissions diffuses est également réalisée chaque année pour les effluents de traitement de surface.

Ces contrôles ne sont pas applicables aux installations de combustion isolées de puissance inférieure à 2 MW, utilisés pour le chauffage et dont les gaz de combustion ne sont jamais en contact avec les bains ou tout produit du process.

Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

### **12.6 – Surveillance des émissions de COV**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants décomposé par installation et englobant les fontaines à solvant. Ce plan de gestion est établi conformément aux principes exposés dans le « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » de l'INERIS de décembre 2003 et est de type « complet » en application de ces principes.

Le bilan des consommations et des émissions de solvant doit s'appuyer notamment sur :

- ⇒ un comptage à la source des solvants consommés ;
- ⇒ un comptage de solvants récupérés ou/et envoyés en destruction à l'extérieur du site ;

- ⇒ des mesures ponctuelles des flux horaires COV sur chacun des exutoires de rejets canalisés. À ce titre, tous les émissaires de COV sont contrôlés la première année, ensuite chaque rejet devra faire l'objet d'un contrôle au moins tous les quatre ans (concentration en COV et débit des gaz). Ces mesures sont effectuées en période représentative du fonctionnement normal des installations ;
- ⇒ un comptage des matières détruites in situ, par exemple par le biais de « facteurs de destruction ». Dans ce cas, ces facteurs devront être corrélés par au moins une mesure par an à une mesure des flux de COV en amont et en aval de l'incinérateur, réalisée de façon conforme aux normes en vigueur. Cette mesure est effectuée en période représentative du fonctionnement normal des installations et pendant une durée suffisante à l'établissement de ces corrélations. Le rapport de contrôle précise ces conditions de fonctionnement ;
- ⇒ une comparaison des mesures aux rejets par rapport au bilan des consommations et d'émissions.

Ce plan est tenu à jour au minimum chaque année et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV. Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagné du détail des actions menées ou programmées visant à réduire la consommation ou les émissions de solvants.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. En particulier, l'incinérateur fait l'objet d'un suivi permanent de bon fonctionnement. Ce suivi est basé sur le relevé d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de son fonctionnement avec, si possible, génération d'une alarme en cas de dérive importante de ces paramètres. À ce titre, un suivi en continu de la température de fonctionnement de l'incinérateur est effectué avec alarme en cas de dysfonctionnement.

L'incinérateur est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. À ce titre, l'exploitant veille à programmer les opérations de maintenance préventive de l'incinérateur en dehors de périodes de production. Si une indisponibilité fortuite ou programmée est cependant susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité totale de l'incinérateur (réparation, entretien, remplacement ou réglage des installations, ...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 100 heures par an.

Les résultats de suivi de ces installations ainsi que les périodes d'indisponibilité de l'incinérateur et les mesures compensatoires associées aux indisponibilités sont archivés pendant au moins trois ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

### **13.1 – Principes généraux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre (les relevés sont quotidiens si le débit prélevé est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/jour).

La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total 3 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage selon les bases de calcul fixées dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les nouvelles installations de traitements de surfaces (deux fonctions de rinçage) et 8 litres par m<sup>2</sup> pour les anciennes installations.

L'exploitant calcule, une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

L'exploitant doit mettre en place les mesures prévues aux articles 13.2 à 13.6 du présent arrêté pour limiter, de manière pérenne et sous certaines conditions de manière temporaire, les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

### **13.2 – Mesures pérennes de limitation de la consommation d'eau et des rejets**

L'exploitant doit veiller à la pérennité des dispositions techniques et opérationnelles mises en place en matière de limitation de prélèvements d'eau et des rejets en vue de limiter durablement l'impact de son activité sur le milieu aquatique.

Ces dispositions sont notamment les suivantes :

- ⇒ suivi très précis de la consommation des tours de refroidissement ;
- ⇒ optimiser les purges des tours de refroidissement notamment en maintenant en service les systèmes de purge automatique ;
- ⇒ optimiser les fréquences de vidanges des centrales et des machines à laver.

L'exploitant doit étudier la possibilité de généraliser l'utilisation d'eau osmosée sur les tours de refroidissement. L'exploitant transmet les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2008.

### **13.3 – Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte**

Dès publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ⇒ sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- ⇒ arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

### **13.4 – Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée**

Dès publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ⇒ limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- ⇒ report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- ⇒ mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- ⇒ transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les quatre semaines suivant la parution de l'arrêté cadre préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les quatre semaines ;
- ⇒ transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé.

### 13.5 – **Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets**

Dès publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, déclenchant en cas de franchissement du seuil de crise la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable définies à l'article 5 de l'arrêté cadre et, notamment, dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté cadre préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé et, en particulier, lorsque l'alimentation en eau potable des populations n'est plus compromise.

## **ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### 14.1 – **Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 14.2 – **Protection du réseau d'alimentation en eau potable et prélèvements**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Le système de disconnexion équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, installé en application du Code de la Santé Publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué, doit être vérifié régulièrement et entretenu au moins une fois par an.

#### **Protection des nappes souterraines**

L'exploitant dispose de deux forages, un forage F1 de 64 mètres et un forage F2 modifié et rééquipé en 2004 avec une profondeur de 54 mètres. Ces ouvrages situés dans l'enceinte de l'usine permettent le prélèvement dans l'aquifère du bathonien au débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ⇒ intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- ⇒ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- ⇒ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Chaque forage doit être réalisé pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau du forage et la distribution publique (disconnexion totale).

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du forage et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertés drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

#### **Exploitation des forages**

Le bénéficiaire entretient les ouvrages et leurs annexes de façon à garantir le bon fonctionnement des installations, ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **14.3 – Eaux pluviales et eaux non polluées rejetées vers le milieu naturel**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement, normalement non polluées, sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement particulier au milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées, collectées notamment sur les voies de circulation et les parkings, sont traitées au minimum dans des débourbeurs-déshuileurs avant rejet vers le milieu naturel.

Ces eaux et les eaux « propres » provenant du trop plein des eaux de forage ou d'essais de lutte incendie peuvent être rejetées dans les collecteurs aboutissant aux deux bassins d'étalement communaux sous réserve de respecter aux points de rejet dans le réseau communal les normes de rejet fixées à l'article 14.6 modifiées par les paramètres suivants :

5,5 < pH < 8,5 ;  
MES < 50 mg/l ;  
DBO 5 < 35 mg/l ;  
DCO < 100 mg/l ;  
Hydrocarbures totaux < 2 mg/l ;  
Zinc < 2 mg/l ;  
Azote global < 30 mg/l ;  
Phosphore < 10 mg/l ;  
Fer < 2 mg/l.

#### **14.4 – Eaux usées de type sanitaire ou de cantine**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur en l'occurrence elles sont évacuées vers le réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration urbaine de la communauté d'agglomération Caen la Mer.

Les eaux de cantines transitent par un séparateur à graisse avant rejet vers le réseau communal des eaux usées.

#### **14.5 – Eaux industrielles résiduelles**

Les eaux industrielles résiduelles de l'établissement sont constituées :

- ⇒ des eaux de déconcentration des circuits de refroidissement ;
- ⇒ les éluats de la régénération de l'installation de déminéralisation des eaux de l'atelier des sphères soucoupes ;

- ⇒ des eaux traitées dans la station de traitement des émulsions et lessiviels (ancienne station interne) provenant essentiellement des vidanges des machines à laver les pièces, et des centrales de fluides de coupe ;
- ⇒ des eaux traitées dans la station d'épuration dédiées au nouvel atelier de traitement de surface par cataphorèse.

#### **Les eaux de déconcentration des circuits de refroidissement**

Les purges de déconcentration des circuits de refroidissement sont contrôlées et pilotées selon des paramètres mesurés en continu et choisis afin de limiter et de réduire autant que possible la quantité d'eau rejetée.

Les quantités d'eau rejetées par installation font l'objet d'un suivi journalier. Elles représentent un volume journalier de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>.

Avant de rejoindre le rejet global, les eaux résiduelles des circuits de refroidissement doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites fixées à l'article 23.12.

#### **Les éluats de régénération de l'installation de déminéralisation**

Les éluats neutralisés de la régénération de l'installation de déminéralisation des eaux de l'atelier des sphères soucoupes représentent un volume de l'ordre de 30 m<sup>3</sup> par mois. Elles rejoignent le rejet global des eaux usées de l'établissement et elles doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées à l'article 14.6.

#### **Les eaux traitées dans la station de traitement des émulsions et lessiviels**

Les effluents traités dans l'ancienne station interne sont essentiellement constitués des vidanges des machines à laver les pièces et des centrales de liquide d'usinage.

Elles représentent un volume journalier de l'ordre de 30 m<sup>3</sup>. Les débits maximaux sont de 3,5 m<sup>3</sup>/h et de 60 m<sup>3</sup>/jour.

Les effluents de traitement de surface et les huiles solubles traitées dans l'ancienne station de pré-traitement devront respecter à la sortie de la station les valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	FLUX MAXIMUM PAR 24 H (KG)
Total des métaux	< 15	0,5
MES	< 60	3
DCO	< 2 000 (*)	80
DBO 5	< 800	32
Cr 6	< 0,1	—
Cr 3	< 3	—
Cd	< 0,2	—
Ni	< 5	—
Cu	< 2	—
Zn	< 5	0,25
Fe	< 5	0,25
Al	< 5	—
Pb	< 1	—
Sn	< 2	—
CN (aisément libérables)	< 0,1	—
F	< 15	—
Azote global	150	—
P	< 10	—
Indice hydrocarbure	< 10	0,5

(\*) la valeur de la concentration de la DCO est fixée avec une tolérance de 20 % sur les trois premières années.

#### **Les eaux résiduelles de l'unité de traitement de surface – cataphorèse**

Les eaux résiduelles de l'unité de traitement de surface – cataphorèse transitent avant rejet dans une station d'épuration spécifique.

Les eaux ainsi traitées doivent respecter, à la sortie de la station, les concentrations moyennes journalières suivantes :

6,5 < pH < 9,5.

Débits maximaux : 6 m<sup>3</sup>/heure et 140 m<sup>3</sup>/jour.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	FLUX MAXIMUM PAR 24 H (KG)
MES	30	3,0
CN (aisément libérales)	0,1	0,01
F	15	1,5
Azote global	150	15
P	10	1
DCO	1 500	180
Indice hydrocarbure	5	0,5
AOX	5	0,5
Tributylphosphate	4	0,4
Cd	0,2	0,02
Cr VI	0,1	0,01
Cr III	2	0,2
Cu	2	0,2
Fe	5	0,5
Ni	2	0,2
Pb	0,5	0,05
Sn	2	0,2
Zn	3	0,3

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration et débit ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### 14.6 – Rejet global vers le réseau collectif

Le rejet global des eaux usées, citées aux articles précédents, aboutit à la station d'épuration des eaux urbaines de la communauté d'agglomération Caen la Mer.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L 1331-10 du Code de la Santé Publique) le rejet global des eaux résiduaires de l'établissement ainsi que chaque effluent qui le compose doivent respecter sans effet de dilution préalable ou de mélange les valeurs limites suivantes :

5,5 < pH < 9.

Température < 30° C.

Débit journalier maximum : 520 m<sup>3</sup>.

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX MAXIMAL SUR 24 H	FLUX JOURNALIER MOYEN MAXIMUM SUR UN MOIS
MES	< 600 mg/l	312 kg	250 kg
DBO 5	< 800 mg/l	416 kg	250 kg
DCO	< 2 000 mg/l	1 040 kg	800 kg
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l	78 kg	60 kg
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l	26 kg	20 kg
Phénols	< 0,1 mg/l	–	–
Chrome 6	< 0,1 mg/l	–	–
Cyanures (aisément libérables)	< 0,1 mg/l	–	–
Plomb	< 0,5 mg/l	–	–
Cuivre	< 0,5 mg/l	–	–
Chrome	< 0,5 mg/l	–	–
Nickel	< 0,5 mg/l	–	–
Zinc	< 2 mg/l	1,0 kg	–
Fer	< 5 mg/l	1,5 kg	–
Total des métaux	< 10 mg/l	4,0 kg	–

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX MAXIMAL SUR 24 H	FLUX JOURNALIER MOYEN MAXIMUM SUR UN MOIS
Fluor	< 15 mg/l	1,5 kg	-
Indice hydrocarbure	< 10 mg/l	5,2 kg	2,5 kg
Rapport DCO/DBO 5	< 2,5	-	-

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration et débit ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le raccordement de ce rejet à la station urbaine fait l'objet d'une convention entre l'industriel et l'exploitant de la station fixant notamment les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

#### 14.7 – Rejets des eaux vers le milieu naturel

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ⇒ de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.8 – Contrôles de la qualité des rejets

L'exploitant procédera aux mesures et analyses reprises dans le tableau suivant selon les normes d'analyses en vigueur ou selon une méthode d'analyse simplifiée qui sera étalonnée au moins deux fois par an.

PARAMETRES	FREQUENCES DE MESURES			
	Rejet sortie station émulsion et lessiviel	Rejet sortie station cataphorèse	Rejet global vers le réseau communal des eaux usées	2 émissaires de rejet vers les bassins communaux d'étalement
Débit	en continu	en continu	en continu	en continu
pH	en continu	en continu	journalier	hebdomadaire
DBO 5	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	mensuel
DCO, hydrocarbures	journalier	journalier	journalier	hebdomadaire
MES	journalier	hebdomadaire	journalier	hebdomadaire
Azote global	mensuel	mensuel	hebdomadaire	mensuel
Phosphore, cuivre, étain	mensuel	mensuel	mensuel	annuel
Fer, zinc, nickel	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	annuel
Phénols	-	-	mensuel	-
AOX	trimestriel	trimestriel	annuel	-

PARAMETRES	FREQUENCES DE MESURES			
	Rejet sortie station émulsion et lessiviel	Rejet sortie station cataphorèse	Rejet global vers le réseau communal des eaux usées	2 émissaires de rejet vers les bassins communaux d'étalement
Tributylphosphate, aluminium, plomb, chrome total, chrome 6, cadmium, fluor, cyanure	annuel	annuel	annuel	—

L'exploitant procédera au moins une fois par an à des analyses d'échantillons prélevés sur 24 heures sur le rejet global dans le réseau communal des eaux usées et sur chacun des différents effluents qui le compose selon les fréquences définies ci-dessous :

- ⇒ une fois par an sur le rejet de l'ancienne station de traitement des eaux ;
- ⇒ tous les trimestres sur la nouvelle station de l'atelier de cataphorèse ;
- ⇒ tous les trois ans sur les eaux de déconcentration de chacune des tours aéroréfrigérantes (article 23.12).

Les mesures seront effectuées par un laboratoire agréé conformément aux normes d'analyses fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

À la sortie des deux stations d'épuration des eaux industrielles, les systèmes de contrôle en continu du pH déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

#### 14.9 – Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

#### 14.10 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ⇒ la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- ⇒ leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel ;
- ⇒ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- ⇒ les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- ⇒ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- ⇒ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

#### **14.11 – Bassin de confinement**

L'ensemble du site est doté d'un système d'obturation des égouts permettant une rétention des eaux ou effluents répandus dans l'établissement lors d'un accident ou sinistre.

Les dispositifs d'obturation doivent être commandables à distance aisément et rapidement. Un contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs est réalisé au moins une fois par an.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **14.12 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines et de la nappe de calcaires du Dogger au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués tous les six mois (une en période de basses eaux, une en période de hautes eaux) sur chacun des 8 piézomètres installés sur le site.

Les échantillons seront analysés afin de déterminer les teneurs en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aliphatiques halogénés (COHV), Cr, Ni, Pb et As.

Tous les trois ans une des campagnes comportera de plus l'analyse de l'ensemble des paramètres organiques et inorganiques analysés lors du diagnostic environnemental initial sur au moins un piézomètre amont et trois piézomètres aval (PZ 20, PZ 22, PZ 23).

Une transmission systématique des résultats sera faite à l'Inspection des Installations Classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Après six ans de surveillance, une analyse de l'évolution des paramètres sera réalisée. Sur la base d'un argumentaire solide démontrant l'absence d'évolution significative, la surveillance pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de travaux dans les zones polluées identifiées, l'inspection des installations classées en sera informée préalablement. L'exploitant constituera un dossier technique indiquant la nature des travaux, leur implantation et la gestion des terres excavées. Des protections des intervenants adaptées à la nature des risques devront être utilisées.

## **ARTICLE 15 : DÉCHETS**

### **15.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **15.2 – Collecte, séparation et destination des déchets**

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB, ...).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **15.3 – Entreposage des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

### **15.4 – Élimination des déchets**

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **15.5 – Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **15.6 – Déchets produits par l'établissement**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

## **ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **16.1 – Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-end et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de fermeture.

### **16.2 – Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui entraînent une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils, nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement, sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **16.3 – Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

### **16.4 – Installations et équipements électriques**

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

### **16.5 – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### **16.6 – Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles et elles sont accessibles en toutes circonstances.

### **16.7 – Protection contre l'incendie**

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zones 0 et 1.

#### **Ressources en eau**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Moyens de lutte**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés comportant notamment :

- ⇒ des poteaux incendie répartis sur l'ensemble de l'établissement, ils doivent avoir en toute circonstance une pression à la sortie inférieure ou limitée à 5 bars afin d'être compatibles avec les moyens de lutte incendie des services de secours ;
- ⇒ deux groupes de pompage activés par deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie permettant d'obtenir les ressources en eaux définies ci-dessus ;
- ⇒ des réseaux de sprinklers ;
- ⇒ des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés.

Ils doivent être maintenus en bon état.

#### **Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les dispositifs de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils doivent être à commande automatique et manuelle pour les nouvelles installations de traitements de surfaces. Les commandes d'ouverture manuelle sont clairement identifiées et facilement accessibles en toutes circonstances.

### **16.8 – Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- ⇒ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ⇒ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ⇒ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- ⇒ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

## **16.9 – Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes prennent en compte les consignes décrites à l'article 24.10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 18 : INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

## **ARTICLE 19 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- ⇒ l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- ⇒ l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ⇒ la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- ⇒ les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ces précédentes dispositions devront s'appliquer dans le cadre de la suppression des deux anciennes lignes de traitement de surface et peinture.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- ⇒ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ⇒ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ⇒ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ⇒ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a trente jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 20 : VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE RÉFRIGÉRATION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils de gaz.

Les locaux où fonctionnent les installations frigorifiques contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon, qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les compresseurs sont pourvus de soupapes régulièrement vérifiées limitant automatiquement la pression en sortie.

Des dispositifs sont prévus sur les circuits situés en aval de la compression ou de la réfrigération permettant de contrôler à chaque instant les conditions de circulation du gaz ou du liquide.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **ARTICLE 22 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion sont applicables aux installations de combustion de l'établissement.

Certaines de ces prescriptions sont rappelées ou précisées ci-dessous :

- les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et, en tout état de cause, à plus de 10 mètres des limites de propriétés ;
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive ;
- la ventilation doit assurer en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent ;
- un dispositif de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible très rapidement et en toute circonstance ;
- dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure d'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de gaz et à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ;

- les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif de détection du gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance ou bien implantées en sous-sol.

## **ARTICLE 23 : TOURS DE REFROIDISSEMENT**

### **23.1 – Définition**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes, ...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté. Dans le cas de plusieurs installations éloignées et distinctes, les prescriptions s'appliquent à chaque installation de façon isolée sauf en cas de suspicion de risque de contamination entre les installations nécessitant une action coordonnée.

### **23.2 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents, justifiant la formation des personnels, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **23.3 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **1 – Dispositions générales**

- a. Une maintenance et un entretien adaptés des installations sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection des installations est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur chaque installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en cas de détection de légionella specie à une concentration supérieure à 100 000 UFC/litre ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
  - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
  - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
  - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...) ;
  - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi défini ci-après.

## 2 – Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

Chaque installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

## 3 – Nettoyage et désinfection des installations à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeurs, ...) ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **23.4 – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions ci-avant. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **a. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des légionella specie selon la norme NF T90-431 pendant la période de fonctionnement de l'installation, est au minimum mensuelle pour les installations relevant du régime de l'autorisation et au minimum bimestrielle pour celles relevant du régime de déclaration.

Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des légionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de légionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des légionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle ou bimestrielle selon qu'il s'agisse d'une installation relevant du régime d'autorisation ou de déclaration.

##### **b. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante. S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

c. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles  
L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des légionella specie selon la norme NF T90-431. Le laboratoire retenu doit répondre aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

d. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ... ) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de légionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

e. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies ci-avant. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## 23.5 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

- 1 – Actions à mener si la concentration mesurée en légionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en légionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE – DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d. Les prélèvements et les analyses en légionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

- e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en légionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1-b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux 1-a à 1-c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**2 – Actions à mener si la concentration mesurée en légionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en légionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en légionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en légionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3 – Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de légionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2 du présent article, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de légionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en légionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**23.6 – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### 23.7 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, ....

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, ...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 23.8 – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en légionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **23.9 – Contrôle par un organisme agréé**

L'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le premier contrôle sera réalisé dans le mois qui suit la mise en service des installations nouvelles et pour les installations existantes, avant le 31 décembre 2007 pour les installations soumises à autorisation et le 31 décembre 2008 pour celles soumises à déclaration. Il sera ensuite réalisé au minimum tous les deux ans.

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les douze mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions, ...) est tenu à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **23.10 – Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **23.11 – Eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte, au niveau du piquage, les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- légionella specie < seuil de détection de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### 23.12 – Valeurs limites et surveillances des rejets d'eaux résiduares des tours de refroidissement

#### a. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit faire l'objet d'un bilan annuel.

#### b. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans les réseaux publics (article L1331-10 du Code de la Santé Publique), les eaux résiduares des tours de refroidissement sont rejetées dans le réseau des eaux usées aboutissant à la station d'épuration collective de la communauté d'agglomération Caen la Mer. Elles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30° C ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 600 mg/litre ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 2 000 mg/litre ;
- DBO 5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 800 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/litre au-delà ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/litre si le flux est supérieur à 30 g/jour ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### c. Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point b doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour.

Les polluants visés au point b du présent article, qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de ces mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

### 23.13 – Révision de l'analyse des risques

**Cet article ne s'applique qu'aux installations relevant du régime de l'autorisation.**

#### a. Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions du contrôle bisannuel mené par un organisme agréé et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### b. Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

### 23.14 – Implantation et aménagement

#### a. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### b. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### 23.15 – Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans des conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les dispositions des articles 23.14 et 23.15 ne s'appliquent qu'aux installations déclarées ou autorisées après le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## **ARTICLE 24 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **24.1 – Réglementation – Exploitation**

Les installations de traitement de surface sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, les ateliers sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé. Ces ateliers respectent notamment les dispositions reprises aux paragraphes du présent article.

L'emploi de bain de traitement contenant du cadmium, du cyanure et du chrome 6 est interdit.

### **24.2 – Aménagement**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

### **24.3 – Rétention et prévention des pollutions**

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique ou chimique. Elles sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les rétentions des bains de traitement de surface sont munies de sondes de point bas ainsi que d'alarmes de niveau bas.

Les alarmes appropriées sont déclenchées lorsque le niveau bas, correspondant au niveau de rétention nécessaire des fosses de rétention, est atteint.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

### **24.4 – Stockage des produits**

Le stockage des produits se fait conformément à l'article 32 du présent arrêté et notamment l'article 32.6.

Les réserves éventuelles de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

### **24.5 – Connaissance des substances et préparations – Étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **24.6 – Régulation thermique des bains**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

#### **24.7 – Alimentation en eau**

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

#### **24.8 – Traitement et contrôle des effluents**

Les installations de détoxification sont placées sous la surveillance régulière d'au moins un préposé qualifié. Ce préposé, dûment formé, contrôle le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents conformément à un manuel de conduite et d'entretien. Ce document est maintenu à jour.

Le préposé s'assure notamment de la présence suffisante de réactifs et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme. Toute dérive dans la détoxification des effluents doit entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation. Conformément à l'article 14.8 du présent arrêté, le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

#### **24.9 – Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer que le volume de rétention est en permanence disponible.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques ou très toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Cette disposition ne s'applique pas aux produits vrac utilisés dans le traitement d'épuration des eaux.

#### **24.10 – Consignes de sécurité et d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes décrivant les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, sont affichées en permanence dans les ateliers.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles sont à la disposition du personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, en lieu avec l'article 14.11 ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation) ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

#### **24.11 – Schéma des installations**

L'exploitant tient à jour un schéma daté des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est intégré dans un registre où seront reportées, par un opérateur désigné, les opérations de contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents (présence de réactifs nécessaires, bon fonctionnement des systèmes de régulation, alarmes, ...). Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

#### **24.12 – Émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les teneurs limites en polluants définies à l'article 12.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Ces débits doivent être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les concentrations en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées à l'article 12.4 du présent arrêté.

#### **24.13 – Ventilation des locaux**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

### **ARTICLE 25 : INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SÉCHAGE DE PEINTURES**

#### **25.1 – Généralités**

1. L'exploitant devra tenir à jour la liste des solvants ou diluants utilisés en peinture, ainsi que leur caractéristique physico-chimique pour ce qui concerne en particulier la densité de vapeur, le point d'éclair, les limites d'explosivité et la température d'auto-inflammation.

Cette liste sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. La préparation (mise à viscosité) des peintures fera appel, dans la mesure du possible à des solvants ou diluants qui présentent une densité de vapeur et un point d'éclair les plus élevés possibles.
3. Conformément aux dispositions reprises à l'article 16.3 l'exploitant définit l'étendue des zones caractérisant les dangers d'explosion et d'incendie selon les critères suivants.

Les zones de « type 1 » devront au minimum englober les secteurs où les solvants peuvent être à l'air libre soit au niveau des postes de fabrication, de transvasement ou de stockage, soit dans les cabines ou postes d'application, les installations de séchage et les conduits d'extraction d'air. Plus particulièrement, l'étendue de ces zones sera augmentée d'un mètre au moins à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.

Seront au minimum classée en zone de « type 2 », les prolongements des cabines, les emplacements et les abords des récipients en cours d'utilisation, les canalisations de transport de peinture ou encore toutes frontières des zones « du type 1 » menacées par les agressions mécaniques.

4. On ne conservera dans les ateliers que la quantité minimale de produit dangereux nécessaire, et dans les cabines, celle nécessaire pour le travail en cours.
5. Les locaux contenant les stocks de liquides inflammables seront protégés ou placés, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

#### **25.2 – Aménagement des ateliers**

Toutes les installations susceptibles de se charger en électricité statique et plus généralement, toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

#### **25.3 – Aération**

1. Que la ventilation soit assurée par soufflage ou extraction les dispositifs (ventilateurs, gaines ou hottes) qui en assurent le fonctionnement devront être disposés et dimensionnés de façon à maintenir une concentration en solvant dans les installations inférieures à 0,50 de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) du produit ou mélange considéré.
2. Le recyclage de tout ou partie de l'air extrait ne devra augmenter la concentration en solvant dans les installations.
3. L'application de peinture sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

On maintiendra en service durant un temps suffisant, la ventilation des installations qui, même après l'arrêt de la production, laisseraient apparaître de par les quantités ou la nature des produits employés, des vapeurs de solvant ou diluant.

Les prescriptions feront l'objet de consignes adressées au personnel chargé de la mise en marche et l'arrêt de la ventilation. Ces consignes seront affichées à proximité des dispositifs de commande.

4. L'entretien de matériel sera aussi fréquent que possible afin :
  - de débarrasser les parois internes des cabines de l'enduit de recouvrement,
  - d'éliminer tous les dépôts dans les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

L'exploitant établira des consignes définissant la fréquence de l'entretien en fonction de l'activité de chaque secteur.

5. Les installations présentant un risque d'explosion comporteront les dispositifs capables de limiter les effets d'une explosion, ceux-ci pourront être du type surpresseur ou évent d'explosion à condition qu'ils soient suffisamment dimensionnés.

#### **25.4 – Pollution atmosphérique**

Les cabines de peinture et de séchage seront équipées de dispositif, efficace de captation et si nécessaire de traitement des gaz, vapeurs, poussières. Les particules de peinture seront captées par lavage ou filtration.

#### **25.5 – Pollution des eaux**

L'aménagement des installations d'application de peinture (pulvérisation ou trempé) sera réalisé de façon à éviter toute possibilité de vidange directe ou par trop plein des eaux de lavage ou des peintures dans le réseau d'assainissement de l'usine.

Toutes les eaux de cabines de peinture seront utilisées, de sorte qu'il n'y ait aucun rejet dans le réseau d'assainissement de l'usine ou le milieu récepteur.

Les boues et les eaux de vidange des cabines de peinture sont traitées ou éliminées par un centre spécialisé dûment autorisé au titre des installations classées.

## **ARTICLE 26 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés par un système de ventilation spécifique pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et équipé d'une détection d'hydrogène. L'alimentation des postes de charge est asservie au fonctionnement de la ventilation et à l'absence de détection de gaz. Le débouché de la ventilation à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des bâtiments occupés voisins.

Les zones doivent être délimitées et elles ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer des produits combustibles ou inflammables.

Le sol de l'atelier et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'installation électrique doit être conforme aux textes en vigueur et notamment adaptée aux risques potentiels.

Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

## **ARTICLE 27 : POLYCHLOROBIPHÉNYLES – POLYCHLOROTHERPHÉNYLES**

**27.1 –** Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 1987.

En application du décret du 18 janvier 2001 les appareils contenant des PCB ou PCT doivent être éliminés entre 2004 et 2010 selon le calendrier d'élimination et de décontamination fixé dans le plan national d'élimination des PCB.

Les appareils qui ne respectent pas la norme NF EN 50195 de juillet 1997 : « code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques totalement clos remplis d'askarels » et/ou la norme NF EN 50225 d'avril 1998 : « code pour la sécurité d'emploi des matériels électriques remplis d'huile qui peuvent être contaminés par les PCB », et, dans le cas d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté type 1180, doivent être éliminés quel que soit leur âge. Tout particulièrement les appareils qui fuient doivent être éliminés sans délai.

**27.2 –** Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositif étanche de rétention des écoulements.

**27.3 –** Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

**27.4 –** L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales).

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré une heure.

L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

**27.5 –** Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.

Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclechement automatique ne soit possible.

Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclechement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- 27.6 –** Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillées de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 5 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

- 27.7 –** En cas des travaux d'entretien courant ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

- 27.8 –** Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 27.9 –** Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou de brûlage simple sont notamment interdits.

- 27.10 –** En cas d'accident (rupture, éclatement incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

## **ARTICLE 28 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **28.1 – Plan et état des stockages**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

### **28.2 – Isolement et protection des stockages**

L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **28.3 – Cuvettes de rétention**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond déshebé.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

### **28.4 – Réservoirs**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

### **28.5 – Équipements des réservoirs**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **28.6 – Installations annexes**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, groupe électrogène, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **28.7 – Protection contre l'incendie**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### **28.8 – Dépôts de liquides inflammables enterrés**

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 22 juin 1998.

En particulier, ils devront être équipés de limiteurs de remplissage et les réservoirs en fosse ou enfouis devront être réévalués selon les périodicités réglementaires et les réservoirs enterrés simple paroi devront être réformés avant 2010.

### **ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **29.1 – Installations électriques et mise à la terre**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

#### **29.2 – Appareils de distribution et de remplissage**

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie.

#### **29.3 – Tuyauteries d'hydrocarbures**

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

#### **29.4 – Réseaux d'égouts et de collecte**

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;

- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les hydrocarbures ;
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

### **29.5 – Extincteurs et produits absorbants**

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir au minimum à proximité des postes de chargement et de déchargement un extincteur à mousse de 85 litres et un extincteur à poudre ou CO<sub>2</sub>.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proche des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Le débit d'eau disponible est au moins celui des deux poteaux situés à proximité des dépôts et représentant un débit de 90 à 95 m<sup>3</sup>/heure.

## **ARTICLE 30 : INSTALLATION DE DISTRIBUTION ET DE STOCKAGE DE PROPANE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables sont intégralement applicables à l'établissement, en particulier :

### **30.1 – Implantation**

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- ✓ cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- ✓ cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ;
- ✓ cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié ;
- ✓ neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- ✓ neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

### 30.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associés ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

### 30.3 – Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouverture de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés.

### 30.4 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### 30.5 – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### 30.6 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans ces zones doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

### 30.7 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas couverts par un permis de travail et une consigne particulière. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 30.8 – Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquides ou gazeuses) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998), les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

De plus, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondation, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

### 30.9 – Flexible d'alimentation

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

### 30.10 – Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

### 30.11 – Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup> par heure doit être installé à l'amont du flexible.

À chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

## **ARTICLE 31 : STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES ET EN VRAC**

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

### 31.1 – Dépôt en réservoir fixe inférieur à 15 tonnes

1. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;
2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir de capacité inférieure à 15 tonnes et différents emplacements.

⇒ Poste de distribution d'hydrocarbure liquide .....	7,5
⇒ Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide .....	10
⇒ Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation .....	6
⇒ Ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement .....	7,5
⇒ Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables .....	6
⇒ Établissements recevant du public de la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>ème</sup> catégorie .....	10

3. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Le niveau à glace ou en matière plastique est interdit.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

7. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes ;

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
  - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
8. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C, un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
  9. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée au minimum à 0,6 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

## **ARTICLE 32 : DEPOTS, EMPLOI OU MANIPULATION DES PRODUITS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES**

### **32.1 – Implantation – Aménagement**

Les substances ou préparation doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les installations de stockage d'emploi ou manipulation de produits classés très toxiques doivent être implantées dans des locaux ou enceintes fermés, ventilés et situés à une distance d'au moins vingt mètres des limites de propriété.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de cinq mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré une heure d'une hauteur d'au moins trois mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de un mètre.

### **32.2 – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 32.3 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### 32.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### 32.5 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux règles d'élimination des déchets.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins deux heures.

### 32.6 – Exploitation – Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 32.7 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### **ARTICLE 33 : STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLENE**

#### **33.1 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

#### **33.2 – Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

#### **33.3 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitation et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **33.4 – Contrôle de l'étanchéité**

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 34 : BILAN DÉCENNAL**

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard avant 2015. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - ⇒ la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - ⇒ une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - ⇒ l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- ⇒ un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
  - ⇒ les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé tels que prévus au « b » de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
  - c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
  - d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au paragraphe « d » de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### **ARTICLE 35 : PRISE EN COMPTE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'exploitant fournira, dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, en complément du bilan décennal daté du 21 décembre 2005 et du dossier de modification des installations de traitements de surfaces et peinture déposé en 2006, une étude visant à positionner les activités exercées dans l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont définies dans les documents BREFs européens et comportant une analyse des performances des moyens de réduction des pollutions par rapport au niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles.

Ceci conformément aux dispositions des alinéas c) et d) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement qui prévoient la prise en compte des informations publiées par la commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE.

Les activités de traitements de surfaces, incluant la cataphorèse, seront examinées par rapport au BREF sectoriel « traitement de surface » et aux BREFs transversaux concernés.

#### **ARTICLE 36 : ÉTUDE SUR LES REJETS DES TRAITEMENTS DE SURFACES DES ANCIENNES UNITÉS (STATION DE TRAITEMENT DES ÉMULSIONS ET LESSIVIELS)**

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois après mise en service de la nouvelle station, une étude visant à épurer les effluents de traitements de surfaces des anciennes unités sphères soucoupes et corps d'amortisseurs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (conformité des rejets, traitement dans la nouvelle station, modifications éventuelles, traitement extérieur,...).

#### **ARTICLE 37 : DÉCLARATION ANNUELLE**

D'après l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet, dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 38 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **ARTICLE 39 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié du 23 novembre 1995 restent applicables aux anciennes installations jusqu'à la mise en service en 2007 de la nouvelle unité de cataphorèse et l'arrêt des unités auxquelles elles se substituent.

Passée cette échéance, les dispositions du présent arrêté s'appliqueront intégralement à l'ensemble de l'établissement et elles se substituent aux dispositions antérieures applicables. Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1995 modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2003 (actualisation du classement et mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site), du 27 décembre 2004 (réalisation d'études complémentaires visant à la limitation des prélèvements et rejets d'eau), du 03 septembre 2005 (prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes) et du 07 novembre 2005 (report d'application des valeurs limites d'émission de COV) seront abrogées.

#### **ARTICLE 40 : ÉCHÉANCE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

#### **ARTICLE 41 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 42 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

## TITRE V – PUBLICATION ET AMPLIATION

### ARTICLE 43 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte des mairies de CORMELLES LE ROYAL et de MONDEVILLE pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

### ARTICLE 44 : NOTIFICATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et les Maires des communes de CORMELLES LE ROYAL et de MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la SNC PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen le 5 JUIL. 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- Monsieur le Maire de MONDEVILLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)

